



RÈGLEMENT 2022-1485

visant à accorder une subvention pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de lutter contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly est soucieuse de préserver une saine qualité de l'environnement pour sa collectivité;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly souhaite participer au développement durable en étant acteur de la transition écologique en faisant la promotion de solutions concrètes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly souhaite encourager l'achat de véhicules électriques afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE l'octroi de subvention est une mesure incitative d'encouragement destinée à favoriser les actions citoyennes pouvant diminuer les gaz à effet de serre émis par la collectivité;

ATTENDU QUE les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient que la Ville de Chambly dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

OBJET DU RÈGLEMENT

Article 2

Le présent règlement vise à encourager et soutenir les propriétaires de bâtiments résidentiels qui désirent se procurer un véhicule électrique ou hybride rechargeable en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments résidentiels qui procèdent à l'installation d'une borne de recharge électrique résidentielle, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.



APPLICATION

Article 3

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Chambly.
Le fonctionnaire désigné ou ses adjoints sont chargés de l'application et du respect du présent règlement. Ils doivent s'assurer que tous les documents requis lors de la gestion d'une demande sont fournis par le propriétaire.

DÉFINITION ET TERMINOLOGIE

Article 4

4.1 Généralité

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à l'article 4.2, il doit être interprété selon le sens commun défini au dictionnaire.

4.2 Définitions particulières

Unité de logement

Une ou plusieurs pièces contenant des commodités d'hygiène, de chauffage, ou de cuisson et servant de résidence, excluant un motel, un hôtel, un garni, une pension, une roulotte ou une remorque.

Propriétaire

La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble résidentiel selon l'inscription au rôle d'évaluation foncière de la Ville.

Borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique

Borne d'alimentation à usage domestique permettant la recharge partielle ou totale des batteries d'un véhicule électrique raccordée directement à un tableau de distribution électrique résidentiel ayant un courant de sortie de 30 ampères et alimentée par une tension électrique de 208 à 240 volts.

Ville

La Ville de Chambly.

BUDGET DISPONIBLE

Article 5

La participation financière totale de la Ville pouvant faire l'objet d'engagement visant à accorder une subvention pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge électrique résidentielle est déterminée au budget annuel de la Ville.

DESCRIPTION DE LA SUBVENTION

Article 6

La subvention accordée par la Ville au propriétaire d'un immeuble résidentiel correspond à 25 % du coût d'achat et d'installation de la borne de recharge résidentielle (taxes incluses), jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 250 \$ par borne.

Une subvention peut être versée au propriétaire pour chaque unité de logement dont il est propriétaire, conformément au présent règlement.



Une (1) seule borne de recharge par unité de logement peut faire l'objet d'une subvention.

Aucune seconde subvention ne sera accordée pour le remplacement de telle borne, peu importe le motif (exemple : remplacement, bris ou vol de l'objet de la borne).

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Article 7

Les conditions d'admissibilité à la remise sont les suivantes :

L'achat d'une borne de recharge résidentielle neuve pour véhicule électrique, alimentée à une tension de 208 à 240 volts acquise conformément au présent règlement par le propriétaire d'une unité de logement admissible, donne droit à la remise prévue à l'article 6 du présent règlement.

Les seuls travaux donnant droit à une demande de remise sont ceux visant l'installation d'une borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique dans un bâtiment admissible. Ces travaux doivent être effectués par un entrepreneur électricien détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

Pour être admissible, le bâtiment dans lequel les travaux sont exécutés doit respecter les conditions suivantes :

- Être situé sur le territoire de la Ville;
- Être un bâtiment servant à des fins résidentielles.

Pour être admissible à la subvention, les travaux d'installation de la borne de recharge résidentielle doivent être entièrement exécutés.

La demande de subvention doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou par son représentant dûment autorisé.

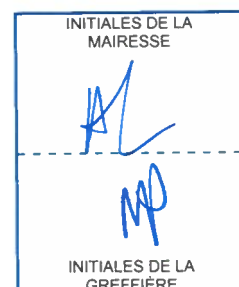
La demande de subvention doit être complétée en ligne sur le site Internet de la Ville à <https://ville.chambly.qc.ca> (voir le modèle à l'annexe A).

L'achat et l'installation de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique doivent avoir été effectués après le 1^{er} janvier 2022.

Le formulaire de demande de subvention doit être transmis à la Ville au plus tard six (6) mois suivant l'installation de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique.

Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :

- Une photocopie lisible de la facture d'acquisition de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom et le numéro du modèle de la borne de recharge. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-dessus, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;



- Une photocopie lisible de la facture des travaux d'installation de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique effectuée par un entrepreneur en électricité détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

Le numéro de licence de l'entrepreneur en électricité doit être indiqué sur la facture.

Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse de l'installation de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique, la conformité des informations fournies à la Ville.

La Ville ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite relativement à la disponibilité et à la qualité des bornes de recharge admissibles à une subvention, en application à la réglementation municipale.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Article 8

Si la demande est complète et conforme, la subvention est versée au propriétaire dans les soixante (60) jours de l'acceptation du formulaire de demande de subvention et des documents exigés.

Aucune subvention ne sera versée pour des travaux admissibles qui ne sont pas exécutés en conformité avec le présent programme et la réglementation municipale en vigueur.

FAUSSE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE

Article 9

Toute fausse déclaration d'un propriétaire peut entraîner l'annulation d'une demande de subvention. Si la subvention a été versée, le propriétaire devra rembourser à la Ville le montant qui a été versé.

DISPONIBILITÉ DU PROGRAMME


Article 10


Le programme est renouvelable d'année en année à la condition que des budgets soient affectés pour ce programme par le conseil municipal. Lorsque les sommes allouées au budget annuel de la Ville sont épuisées au cours d'une année, aucune autre demande ne sera admissible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Alexandra Labbé, mairesse


Me Nancy Poirier, greffière



ANNEXE A

Formulaire de demande de subvention Borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique

1- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom du propriétaire de l'immeuble résidentiel : _____

Adresse du bâtiment où la borne sera installée : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Adresse du propriétaire (si différente de celle où la borne de recharge sera installée) :

Ville : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

2- DESCRIPTION DE LA BORNE DE RECHARGE

Nom du fabricant : _____

Marque : _____

Modèle : _____

Date d'achat de la borne de recharge : _____

3- RESPONSABLE DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'INSTALLATION

Nom de l'entrepreneur : _____

Numéro de licence RBQ : _____

Date d'installation de la borne de recharge : _____

4- DOCUMENTS À FOURNIR

- ✓ Copie de la facture d'achat de la borne de recharge
- ✓ Copie de la facture des travaux d'installation de la borne de recharge

5- DÉCLARATION ET CONSENTEMENT DU DEMANDEUR

Je reconnais que les renseignements fournis dans la présente demande ou relativement à celle-ci seront utilisés par la Ville de Chambly aux fins de la vérification de l'admissibilité, du versement de l'aide financière, de l'évaluation et du suivi du programme. Seuls les employés responsables de ces tâches auront accès aux renseignements qui leur sont nécessaires pour l'exécution de leur travail. Lesdits renseignements ne seront utilisés que dans le cadre du présent programme.

Je comprends que si je ne respecte pas toutes les conditions et les modalités et tous les termes prévus au programme, le processus d'analyse de la demande peut être retardé ou la demande peut être jugée inadmissible.

Je déclare avoir lu et compris l'ensemble des conditions, modalités et termes du programme. Je déclare que les renseignements fournis dans cette demande ou relativement à celle-ci sont véridiques et complets. Le retour du présent formulaire par courriel constitue une signature électronique.

Signature

Date



Alexandra Labbé, mairesse



Me Nancy Poirier, greffière
INITIALES DE LA
MAIRESSE

AL

MP

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE



RÈGLEMENT 2022-1485

visant à accorder une subvention pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet :	5 avril 2022
Adopté le :	3 mai 2022
Entrée en vigueur et publication :	11 mai 2022

Alexandra Labbé, mairesse

Me Nancy Poirier, greffière

